

## Arrêt

n° 232 325 du 6 février 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, de confession musulmane et d'origine clanique Ybir. Vous êtes né à Mogadiscio le 5 février 1994. Vous êtes marié à [N.H.A.].*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous avez quitté la Somalie 12 avril 2006 pour l'Egypte car votre maison, à Mogadiscio, a été confisquée par une milice. Votre père a été kidnappé lors de ce conflit. Vous obtenez, ainsi que votre*

*mère et vos frères et soeurs, un statut HCR en Egypte (Blue Card). Votre famille retourne en Somalie en 2012 et vous restez en Egypte.*

*Le 10 avril 2013, vous êtes arrêté à l'aéroport en Egypte en possession d'un faux passeport somalien. Vous tentez de rentrer en Somalie. Vous êtes arrêté et emprisonné. Vous restez un an en prison car l'Egypte estime qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur votre cas. Vous faites les démarches auprès des Nations-Unies pour rentrer en Somalie. Vous obtenez un Go Home, un laissez-passer vous permettant de voyager. Vous quittez l'Egypte pour la Somalie le 25 avril 2013.*

*De retour à Mogadiscio, vous recherchez votre famille que vous ne trouvez pas. Vous demandez de l'aide à l'ancien associé de votre père, [S.M.]. Il vous obtient un stage à la Chambre du Commerce somalienne (Somali Chamber of Commerce and Industry - SCCI) que vous débutez le 4 octobre 2014. Vous êtes chargé de récolter et d'enregistrer des données. En parallèle, vous vous inscrivez à la Plasma University à Mogadiscio.*

*En juillet 2015, dans votre quartier à Mogadiscio, vous êtes approché par des anciennes connaissances devenues « Amnyaat ». Il s'agit de la branche des renseignements du groupe Al Shabab. Ils essaient de vous convaincre de les rejoindre. Vous refusez en restant évasif et en trouvant des excuses. Ils ignorent que vous travaillez à la SCCI.*

*Peu de temps après, ces connaissances vous voient sortir du bâtiment de la SCCI et vous interpellent. Vous inventez alors comme excuse que vous accompagnez des gens.*

*Le 20 aout 2015, ces mêmes connaissances membres des « Amnyaat » vous voient une seconde fois sortir des bureaux de la SCCI. La nuit même, ils viennent vous trouver à votre domicile, ils vous battent et vous emmènent dans un lieu que vous ne connaissez pas. Ils vous demandent d'avouer que vous travaillez là-bas. Vous êtes détenu 3 jours. Vous ne leur avouez pas que vous travaillez pour la Chambre du Commerce. Ils vous relâchent.*

*Le lendemain de votre libération, vous retournez travailler car vous avez besoin d'argent. Le soir-même les membres des Al Shabab vous appellent et vous menacent de vous décapiter s'ils vous retrouvent. Vous prenez peur. Vous ne vous rendez plus au travail et vous vous cachez chez un ami.*

*Vous quittez la Somalie le 4 novembre 2015 pour la Belgique où vous arrivez le 29 janvier 2016. Vous demandez l'asile le 8 février 2016 auprès des autorités belges.*

## ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

*D'emblée, le Commissariat général tient à signaler qu'il ne remet pas en cause votre nationalité somalienne qui est établie sur base de vos déclarations. Vous avez pu fournir des informations sur l'organisation clanique de la Somalie et votre description de Mogadiscio est détaillée et circonstanciée.*

*Toutefois, le Commissariat général constate des lacunes et invraisemblances qui ne lui permettent pas d'être convaincu de la crédibilité des faits que vous allégez.*

***Premièrement, vous n'apportez aucun élément convaincant permettant d'établir que vous soyez rentré en Somalie en 2014.***

*Vous déclarez avoir quitté la Somalie en 2006, soit vers l'âge de 12 ans, avec votre mère et vos frères et soeurs suite à un conflit avec des milices. Vous avez obtenu un statut de l'UNHCR en Egypte. L'appui de vos déclarations, vous apportez les copies de carte d'enregistrement de l'UNHCR (versé au dossier administratif farde verte annexe 1). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre séjour en Egypte. Toutefois, vous n'apportez aucun élément de preuve que vous soyez rentré en Somalie en 2014 que ce soit une preuve de votre incarcération en Egypte, votre Go Home, vos échanges avec l'UNHCR sur votre volonté de retour, un billet d'avion ou un commencement de preuve de votre inscription dans une université à Mogadiscio. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général*

de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de vos propos repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations sur l'organisation de votre retour en Somalie depuis la prison où vous êtes détenu sont peu cohérentes, lacunaires et peu vraisemblables. Lors de l'audition au CGRA, vous déclarez avoir intentionnellement fermé votre dossier auprès du HCR après un an d'attente dans la prison. Vous organisez votre voyage de retour avec des jeunes somaliens qui viennent vous voir en prison. En Turquie, vous êtes arrêté parce qu'il manque un document officiel qui prouve que vous n'êtes pas un criminel en fuite. Les autorités turques vous renvoient en Egypte et à ce moment-là, on vous échange et on vous rembourse vos billets d'avion alors que ce ne sont pas les autorités égyptiennes qui les ont payés, mais bien un jeune somalien (Rapport CCGRA p.17,18,19). Vous déclarez ensuite avoir bénéficié d'un Go Home, soit laissez-passer officiel, grâce auquel vous arrivez finalement en Somalie (Rapport CGRA p.19). Vous indiquez en effet que « l'état a parlé avec Ethiopian Airways pour qu'ils me ramènent », c'd que les autorités égyptiennes vous ont assisté après votre refoulement par les autorités turques pour vous permettre de retourner en Somalie (idem, p. 17). Ensuite, vous affirmez qu'aucun état ne vous a aidé, contredisant vos propos précédents (ibidem). Vous avez été confronté à plusieurs reprises aux invraisemblances et incohérences dans vos déclarations, mais vous les avez maintenues. Il paraît peu plausible que l'Egypte organise votre retour en Somalie, en oubliant de vous livrer les documents nécessaires et en vous laissant organiser votre transport avec un jeune somalien. Vos explications confuses n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ensuite vous expliquez qu'à votre retour en Somalie, vous avez trouvé un stage à la Chambre du Commerce. Vous y êtes chargé de l'enregistrement des données. Vous êtes certes capable de fournir des explications sur la Chambre du Commerce, son rôle et sa situation. Toutefois, les informations que vous donnez ne sont pas empruntes d'un vécu particulier, notamment lorsque vous mentionnez le rôle de la SCII ou les conférences auxquelles elle participe. Vos propos sur votre fonction sont succincts et se limitent à dire que vous demandez le back-ground de l'entreprise qui s'inscrit à la SCII (Rapport CGRA p.23 et 24). Vous ne livrez aucun détail spécifique susceptible d'illustrer dans votre chef le sentiment de vécu que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant travaillé pendant près d'une année dans cette institution. A contrario, vos propos se limitent aux informations dont il est aisément de prendre connaissance sur le site internet de l'organisation par exemple. Vos déclarations, peu circonstanciées, n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Aussi, pour appuyer vos propos concernant votre stage à la SCII, vous fournissez la copie d'une lettre de recommandation ainsi qu'une copie d'une version électronique d'une carte de membre du personnel de la SCCI. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit à ces pièces.

Ainsi, la carte est présentée sous forme de photocopie aux dimensions A4. L'absence de la pièce originale en réduit dès lors grandement la force probante. En effet, au vu des techniques informatiques actuelles, un tel document est facilement manipulable. Aussi, vous expliquez que, comme stagiaire, vous ne disposiez pas d'une carte « physique », mais uniquement d'une carte en version électronique pour qu'elle soit ré-imprimable (Rapport CGRA p.13). Le Commissariat général n'est pas convaincu de votre explication dans la mesure où il paraît très peu vraisemblable qu'une instance gouvernementale, dans le contexte d'insécurité qui prévaut en Somalie, ne prenne pas des mesures sécuritaires minimales telle que fournir de véritables cartes d'accès à des bâtiments abritant des instances comme la SCII.

Vous déposez également la lettre de recommandation de la SCCI sous forme de copie, nature qui réduit grandement la force probante de cette pièce. De plus, vous versez également au dossier un document sur lequel se trouvent, isolées, une copie du cachet de la SCII et de la signature du président, sans autre élément d'explication. Un examen comparé attentif de ce document et de la lettre de recommandation permet de mettre à jour de façon flagrante des irrégularités similaires entre les deux

*versions du cachet ainsi que de la signature (voir dossier administratif farde bleue-annexe 2). Le Commissariat général en déduit que le cachet apposé sur la lettre de recommandation provient d'une version numérique dont vous disposez et qu'il n'a pas été apposé au moyen d'un tampon à encre sur la lettre originale pour attester de son caractère officiel ; de même, la signature semble également avoir été transférée numériquement depuis le même fichier sur la lettre réalisée au moyen d'un traitement de texte. Dans la mesure où vous ne fournissez pas cette lettre en original, le Commissariat général considère que les éléments susmentionnés constituent un faisceau sérieux d'indications du caractère frauduleux de cette lettre. Partant, le fait que vous aillez bien fait un stage à la SCII n'est pas établi et, dès lors la crédibilité de vos déclarations est sérieusement entamée.*

*Pour le Commissariat général, vous n'êtes donc pas parvenu à rendre crédible le fait que vous soyez retourné vous installer à Mogadiscio en 2014 après un long séjour en Egypte ni que vous ayez effectué un stage à la SCII. Ceci a pour conséquence qu'un discrédit peut être jeté sur les faits que vous invoquez en Somalie.*

***Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été ciblé et détenu par le groupe Al Shabab.***

*Considérant que vous soyez retourné en Somalie en 2014, quod non en l'espèce, vos explications sur votre enlèvement, votre détention et votre libération n'emportent pas la conviction du Commissariat général du fait de leur caractère vague et peu circonstancié.*

*Ainsi, il vous a été demandé en audition de décrire l'endroit dans lequel vous avez été détenu et le nombre de personnes présentes. Vous êtes resté évasif en répondant qu'ils étaient plus que trois, que vous entendiez beaucoup de voix et que le sol était cimenté. Vous ne savez pas si c'est une maison ou un endroit ouvert (Rapport CGRA p.22). Vous expliquez également que les personnes qui vous ont enlevé, membres des Al Shabab, vous ont relâché alors que vous n'avez rien avoué. Il vous a alors été demandé en audition au CGRA de détailler ce qu'ils vous ont dit en vous relâchant. Vous avez dit ne pas vous en souvenir (Ibidem). Considérant les pratiques du groupe Al Shabab, il paraît peu vraisemblable qu'ils vous relâchent comme cela, sans menaces ni sérieuses garanties. Vous déclarez ensuite être allé travailler le lendemain alors que, selon vos propres mots, vous étiez entre la vie et la mort le jour où ils vous ont relâché (Ibidem). Le Commissariat général estime que vos propos sont incohérents et invraisemblables et qu'ils ne reflètent pas le comportement d'une personne craignant pour sa vie.*

*Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été menacé, enlevé et persécuté par le groupe Al Shabab .*

***Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'inverser les constat énoncés ci-dessus.***

*Les copies de votre attestation d'enregistrement de l'UNHCR ainsi que celles des cartes UNHCR de votre mère et de votre soeur Ayaan sont de très mauvaise qualité, voire illisibles. Toutefois, une lecture bienveillante de ces pièces permet de penser que vous avez effectivement demandé la protection des Nations Unies en Egypte. Cependant, ces pièces ne donnent aucune information sur votre retour allégué en Somalie ni sur l'actualité de votre droit de séjour en Egypte dans le cadre de votre éventuel statut UNHCR.*

*Votre lettre de recommandation et votre carte de la SCII ont été écartées plus haut pour leur manque de force probante.*

*Les photos où vous posez devant une affiche de Northern Frontier Youth League ne permettent pas de vous situer dans l'espace ou dans le temps et n'apportent aucun élément nouveau sur votre rôle dans l'organisation.*

*Les documents que vous déposez le 3 octobre 2016 sont des listes de données sans explication qui permette de les analyser et de comprendre le contenu. En effet, rien n'est indiqué quant à leur signification, le contexte dans lequel elles ont été récoltées ni sur les dates ou les circonstances de ces récoltes de données. Ces documents ne fournissent pas d'informations suffisantes pour rétablir la crédibilité de votre récit.*

Ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef à Mogadiscio.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, c'est l'UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et l'UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016 qui ont été pris en considération. Il ressort tant de ces avis que du COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu du 6 septembre 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font, quant à elles, fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande envergure ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient les civils et les infrastructures civiles, dont des hôtels et des bâtiments appartenant aux autorités. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, d'une part la forme d'attentats terroristes complexes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants populaires auprès des fonctionnaires ainsi que des bâtiments ou installations appartenant à l'Etat, et d'autre part fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou des institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadiscio du 6 septembre 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, Al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio. Des conflits de nature tribale ou liés aux affaires débouchent régulièrement sur des incidents violents. La plupart des violences qui ont cours à Mogadiscio prennent d'une part la forme d'attentats complexes

dus à al-Shabaab. Ces attentats complexes visent principalement les hôtels et les restaurants qui accueillent souvent les personnalités politiques et les fonctionnaires du gouvernement et les étrangers, les bâtiments ou les institutions relevant des autorités. D'autre part, les violences prennent souvent à Mogadiscio la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes liées aux autorités ou aux institutions internationales. Certains de ces assassinats sont revendiqués par al-Shabaab. Dans d'autres cas, les auteurs restent inconnus. Parmi les victimes l'on trouve des membres du parlement et des administrateurs régionaux, des représentants politiques, des fonctionnaires, des policiers, des soldats, des collaborateurs des services de renseignement, des reporters, du personnel humanitaire, des anciens de clans et, parfois, de simples civils. Plusieurs sources décrivent les violences commises par al-Shabaab comme étant ciblées. Cependant, cela n'exclut pas que de simples civils qui se trouvent par hasard dans les environs puissent aussi en être victimes. A l'approche des élections à venir, le nombre d'attentats ciblés perpétrés contre des soldats et des fonctionnaires s'est accru. Outre les attentats complexes et les attentats ciblés, un certain nombre d'autres incidents se produisent, dont certains opposant les différents services de sécurité et un nombre croissant d'attaques au mortier, notamment contre le palais présidentiel et contre la zone de l'aéroport international de Mogadiscio, protégée par l'AMISOM.

Il ressort par ailleurs des mêmes informations que plusieurs sources mentionnent que l'on ne dispose que d'un suivi et d'un inventaire restreints des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie. Partant, un aperçu exhaustif en est impossible. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles y avait décru. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadiscio) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper TRibunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15 de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. La Cour estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions désignées comme cibles du mouvement islamiste.

En outre, il convient de remarquer que, malgré les risques en matière de sécurité décrits ci-dessus, plusieurs sources signalent des développements positifs dans la ville, comme la résurgence de la vie économique. Ensuite, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants à quitter massivement Mogadiscio. Au contraire, les Somaliens de la diaspora, particulièrement du Kenya, reviennent volontairement en Somalie, notamment à Mogadiscio. Ce retour d'un grand nombre de Somaliens à Mogadiscio s'effectue dans une mesure telle qu'il suscite un apport financier et une hausse de l'emploi ainsi qu'un développement des infrastructures de base dans l'enseignement et dans les soins de santé. Il entraîne également une hausse des prix de l'immobilier et des expulsions des IDP. De surcroît, l'on observe à Mogadiscio de nombreux négocios, allant de commerces de disques à des pharmacies, des banques, des stations-service, un secteur de la construction florissant, des moments de loisirs, avec des adolescents qui jouent au football sur la plage du Lido, ainsi que des restaurants et cybercafés, et des jeunes gens qui boivent du café ou qui flâner. Les services de base comme l'enlèvement des immondices, les pompiers, l'électricité sont disponibles.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave

contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère à l'exposé des faits tels qui figure dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision litigieuse et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant ; à titre « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué, le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général pour des investigations complémentaires

### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. "HNL", dd. 11 décembre 2016
- 4. "HNL", dd. 2 janvier 2017
- 5. "De Standaard" dd. 2 janvier 2017
- 6. "HNL" dd. 25 janvier 2017
- 7. "Al Jazeera", janvier 2017
- 8. "HNL" dd. 19 février 2017
- 9. "Al Jazeera" 20 février 2017
- 10. "The Guardian" dd. 25 janvier 2017
- 11. UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia dd. 16 mei 2016
- 12. Carte d'étudiant
- 13. Rapport 1er et 2ième sé mestre 2014-2015.
- 14. Courriel vers l'UNHCR »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire dans laquelle elle expose son point de vue actualisé quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant à un nouveau rapport émanant de son centre de recherche et de documentation, intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 novembre 2019, la partie requérante joint un document tiré du site ACLED concernant les incidents sécuritaires rapportés à Mogadiscio au cours de ces derniers mois et propose une lecture différente des informations transmises par la partie défenderesse. Ainsi, elle estime que le requérant risque de devenir victime de la violence aveugle qui terrorise la capitale. Elle invoque à cet égard le fait que le requérant s'est occidentalisé depuis un séjour de presque quatre ans en Europe.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 novembre 2019, la partie requérante dépose une copie de la carte d'enregistrement auprès de l'UNHCR du requérant en Egypte, ainsi qu'une traduction de ce document.

## 5. Discussion

### A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité somalienne, originaire de Mogadiscio. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard d'anciennes connaissances à lui, devenues membres de la branche des renseignements de la milice Al Shabab, qui lui reprochent d'avoir refusé de les rejoindre et d'avoir travaillé pour la chambre du commerce somalienne (ci-après dénommée « SCCI »). Ainsi, le requérant déclare avoir été enlevé et emmené dans un lieu inconnu où il a été maltraité et menacé de mort par ces personnes.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève tout d'abord que le requérant est resté en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de son retour en Somalie en 2014 après son séjour en Egypte en tant que réfugié HCR. En outre, elle relève que les déclarations du requérant quant à l'organisation de son retour en Somalie depuis la prison où il était détenu en Egypte sont peu cohérentes, peu vraisemblables et lacunaires. La partie défenderesse met également en cause le fait que le requérant ait réellement effectué un stage auprès de la SCII à Mogadiscio durant un an après son retour d'Egypte en relevant que ses déclarations ne reflètent aucun sentiment de vécu et en soulignant l'absence de force probante des documents déposés, à savoir une lettre de recommandation de la SCII et une carte de membre du personnel. Ce faisant, la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il soit retourné s'installer à Mogadiscio en 2014 après son séjour en Egypte en tant que réfugié HCR ni qu'il a effectué un stage auprès de la SCII. En tout état de cause, elle argue que, même à considérer ces éléments établis, *quod non*, le requérant n'a pas convaincu du fait qu'il a été ciblé et détenu par le groupe Al Shabab ; elle relève à cet égard ses propos imprécis, invraisemblables et incohérents concernant sa détention, sa libération et son attitude après avoir été relâché. Enfin, elle considère que, selon les informations mises à sa disposition, Mogadiscio ne connaît pas actuellement une situation exceptionnelle où la mesure de violence est telle qu'il y a « *de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant court le risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les autres documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en avançant différents arguments en réponse au motif de la décision attaquée qui constate que le retour du requérant en Somalie, après son séjour en Egypte, n'est pas établi. Elle dépose à cet égard la carte d'étudiant du requérant et ses relevés de notes pour l'année 2014-2015. Ensuite, elle estime que la partie défenderesse, qui reconnaît que le requérant a su donner plusieurs explications concernant la SCCI, émet une appréciation subjective en lui reprochant une absence de vécu et qu'il en va de même concernant la mise en cause de la détention du requérant. Enfin, elle considère que la situation sécuritaire à Mogadiscio est instable à un point telle qu'il n'est pas envisageable que le requérant y retourne

5.4. Dans sa note d'observation datée du 21 mars 2017, la partie défenderesse estime que les éléments livrés en termes de requête ne permettent pas de pallier les lacunes et invraisemblances soulevées dans sa décision. En outre, elle réitère sa position selon laquelle la situation sécuritaire actuelle à Mogadiscio n'est pas telle qu'elle implique une violence indiscriminée d'une gravité telle qu'il y aurait des motifs sérieux et avérés de penser que tout civil, du seul fait de sa présence à Mogadiscio, encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

### B. Appréciation du Conseil

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le premier motif retenu par la partie défenderesse pour refuser la demande de protection internationale du requérant porte sur la mise en cause de son retour en Somalie en 2014 après son séjour en Egypte où en tant que réfugié HCR.

Or, le requérant dépose, à l'appui de son recours, de nouveaux documents, à savoir une carte d'étudiant qui semble être datée de 2014 ainsi que des relevés de notes de l'Université Plasma daté du 15 janvier 2015 et du 25 juin 2015. Au vu de l'importance potentiellement déterminante de ces documents, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser leur force probante et de se prononcer quant à la question de savoir s'ils constituent un commencement de preuve du retour du requérant en Somalie en 2014. Le cas échéant, il lui appartiendra de procéder à un nouvel examen de la présente demande de protection internationale, en y intégrant éventuellement le fait que le retour du requérant en Somalie en 2014 est établi à suffisance.

5.8.2. Ensuite, concernant le travail du requérant au sein de la chambre du commerce somalienne (SCII), le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées au dossier de la procédure que les personnes qui travaillent dans les institutions appartenant au gouvernement constituent une cible privilégiée des attaques commises par le groupe Al Shabab à Mogadiscio (voir dossier de la procédure, pièce 8 : rapport intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019, p. 37) ». Le Conseil estime dès lors qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence au moment d'examiner la question de savoir si le requérant a réellement travaillé pour la SCII comme il le prétend.

Or, sur ce point, le Conseil estime que les éléments retenus par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et la force probante des documents qu'il a déposés pour rendre compte de la réalité de son travail au sein de la SCII. Le Conseil estime dès lors qu'il convient de mener une instruction plus avancée quant à la question de savoir si le requérant a réellement travaillé au sein de la chambre du commerce somalienne précitée, au vu du caractère potentiellement déterminant de la réponse à cette question au regard des informations précitées.

A cet égard, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande, le Conseil rappelle que ce constat n'occulte en rien le fait que c'est en premier lieu au requérant qu'il appartient d'étayer sa demande, entre autres, au

moyen de tout document ou de toute pièce en sa possession. Aussi, le Conseil invite instamment la partie requérante à prendre elle-même toutes les mesures qui s'imposent pour prouver ses allégations, le cas échéant en prenant elle-même contact avec ladite chambre du commerce somalienne afin d'obtenir des éléments de preuve de son travail auprès de cette institution.

5.8.3. Enfin, le Conseil constate que l'aspect du récit du requérant qui concerne sa détention par le groupe Al Shabab n'a été que très peu investigué lors de l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil relève notamment que peu de questions ont été posées au requérant concernant son vécu carcéral, ses conditions de détention, son ressenti à cet égard, ses geôliers, ou encore les violences physiques dont il dit avoir été victime (notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2016, p.22). Dès lors, le Conseil estime qu'il est indispensable que la partie défenderesse instruise de manière plus approfondie la détention du requérant et qu'elle examine de manière particulière cet aspect de la demande du requérant

5.9. Partant, au regard des circonstances mentionnées ci-avant, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ